

Paris, le 19 mai 2004

**Note**  
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie  
de l'Institut de Formation de manipulateurs en électroradiologie médicale  
de l'Institut de Formation en travail social  
de l'Institut de Formation en Soins

**OBJET:** Allocation d'études aux étudiants de deuxième et de troisième années en formation dans les Instituts de Formation en masso-kinésithérapie, de manipulateurs en électroradiologie médicale, en travail social et en Soins de l'AP-HP

Compte tenu des difficultés de recrutement actuelles dans les corps professionnels des masseurs kinésithérapeutes, des manipulateurs radio et des assistants sociaux, la possibilité d'attribuer des allocations d'études aux étudiants en formation de deuxième et troisième années en 2004 dans les écoles de l'AP-HP a été retenue par Mme la Directrice générale.

Je vous confirme en conséquence les éléments du dispositif de mise en œuvre :

1 – L'allocation d'études est attribuée aux étudiants qui s'engagent à servir pendant une année au moins dans un établissement de l'AP-HP à l'issue de leur formation en 2004.

2 – Les engagements réciproques des étudiants et de la direction de l'établissement recruteur font l'objet d'un contrat dont le modèle type vous est transmis ci-joint pour chacune des quatre formations où les allocations d'études sont autorisées.

3 – Le montant de l'allocation d'études est identique pour les quatre types de formation et fixé conformément à l'annexe technique ci-jointe qui rassemble les éléments d'information nécessaires à la gestion du dispositif.

4 – Le nombre d'allocations d'études susceptibles d'être attribuées ne fait pas l'objet d'un quota par établissement : il appartient à chaque chef d'établissement de déterminer celui-ci dans le cadre de son budget de fonctionnement 2004.

Afin de mesurer l'impact de ces dispositions au plan global pour l'AP-HP, nous vous remercions d'indiquer au Département de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des effectifs (DPRS – Ph. Touzy – Bureau 334 A) avant la fin du mois de juin le nombre de contrats que vous aurez pu conclure à ce titre.

Ghislaine JACQUARD

Dominique NOIRE

## **Allocations d'études des étudiants infirmiers, manipulateurs en électro-radiologie médicale, masseurs kinésithérapeutes, assistants socio-éducatifs :**

Annexe technique à la note DPRS/DDRH juin 2004 n°2004-4575

La liste des instructions ministérielles et des notes internes de l'AP-HP sont fournies en annexe de la présente note pour votre complète information. Elles seront prochainement intégrées à l'intranet de la DPRS pour une mise à disposition permanente de tous.

La présente note vous fournit les compléments techniques indispensables à la gestion du processus de contractualisation de ces allocations. Une guide vous sera adressé prochainement pour que vous assuriez directement l'évaluation et facturation des débits en cas de rupture dans le cadre d'allocations d'études ou de contrat logement.

**Attention :** *le dispositif des engagements de servir dans le cadre d'allocation d'études ou de contrat logement diffère dans certains aspects du dispositif dans le cadre des études promotionnelles. Il convient donc de ne pas procéder par analogie entre les deux dispositifs. Pour mieux vous informer, les conditions de suivi de l'engagement de servir dans le cadre d'études promotionnelles seront formalisées prochainement aussi.*

### **I - Le processus de contractualisation entre l'hôpital et l'étudiants :**

#### **A - Le contrat :**

Les modèles de contrat vous sont fournis en annexe. Vous devez les utiliser pour tout nouveau contrat conclu à réception de la présente note et les respecter dans leur totalité. La signature du contrat doit être précédé d'un entretien par un responsable du recrutement ou de la gestion de l'établissement qui puisse s'assurer de la bonne compréhension des clauses, et en particulier des conditions de réalisation de l'engagement de servir. Un compte rendu écrit et signé de l'intéressé et du cadre doit être versé dans une chemise spécifique identifiée « engagement de servir » qui suivra le dossier administratif de l'étudiant quand il sera recruté.

Vous devez interroger l'intéressé pour savoir s'il a conclu un contrat logement avec l'AP-HP, pour adapter le contrat d'allocation d'études en fonction de l'existence de ce contrat logement. Une copie de l'exemplaire qui lui a été remis doit lui être demandé. En cas de doute, l'institut de formation peut être contacté. En cas de difficulté, la Délégation à la formation (Françoise Zantman) est la correspondante.

La signature par un directeur ayant délégation de signature et en **deux exemplaires originaux** est indispensable. Un exemplaire sera remis à l'intéressé contre un reçu (remise en mains propres si possible ou à défaut par recommandé en accusé de réception). Un exemplaire original est conservé au dossier de l'intéressé dans le site gestionnaire, une copie est adressé par le site contractant à l'institut de formation d'accueil de l'étudiant. Une copie pourra être transmise la Trésorerie générale en cas de rupture de contrat entraînant une demande de remboursement. En aucun cas, l'hôpital ne doit se départir de l'original.

#### **B - Le montant de l'allocation d'études :**

Un récent redressement de l'URSSAF sur les allocations d'études d'un montant total de 189 763 € a conduit à revoir la présentation des montants de l'allocation pour supprimer le complément d'allocation versée en sus. Le niveau de chacun des montants nets actuellement versés à chaque allocataire est maintenu. Seule la présentation de la liquidation change.

Il est indispensable que vous respectiez les consignes ci-dessous selon que le contrat ait été ou non signé à réception de la présente note, pour éviter tout nouveau redressement pour l'avenir.

## **1 - Les montants pour les contrats signés à compter de la réception de la présente note :**

**Le montant des allocations d'études est fixé par la DPRS sur la base d'un niveau identique pour toutes les formations pour chacune des années autorisées, que l'étudiant soit logé ou non. Ce montant est exprimé en valeur brute :**

soit :

**2<sup>ème</sup> année de formation : du 13<sup>ème</sup> mois au 24<sup>ème</sup> mois : 460.57 bruts ;**

**3<sup>ème</sup> année de formation : du 25<sup>ème</sup> mois au 37<sup>ème</sup> mois : 552.69 bruts.**

**Tout mois incomplet fait d'objet d'une réfaction au prorata.**

Ce montant est versé **mensuellement** à l'étudiant au cours de sa scolarité en utilisant la rubrique de paie « MA4 ».

Les montants indiqués sont des **montants bruts** et ne doivent pas être modifiés. A ces montants, s'appliquent les cotisations sociales dont sont redevables les intéressés et qui sont déclarés fiscalement par l'employeur.

## **2 - Les montants des allocations d'études pour les contrats déjà signés à réception de la présente note :**

Les contrats signés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet doivent faire l'objet d'un avenant ou au minimum d'une information écrite de votre part à chacun des allocataires, pour les informer du changement de présentation de leur rémunération et de la motivation de ce changement – qui ne modifie pas le total net qu'ils percevront.

Vous leur préciserez que les deux rubriques précédentes : « allocation élèves non logés » et « complément d'allocation étudiant » sont maintenant consolidées sur une seule ligne « allocation d'études » sur le bulletin de salaire qu'ils reçoivent mensuellement. Le libellé de la rubrique sera prochainement modifiée.

***Cette consolidation sera réalisée à compter de la paie de juillet.***

### **a - Pour les étudiants en deuxième année, l'évolution est la suivante :**

<b>rubriques</b>	<b>ancienne situation</b>	<b>nouvelle situation</b>
allocation études valeur brute	381,12 €	460,57 €
complément valeur brute	65,75 €	0
total brut	446,87 €	460,57 €
total net	381,12 €	381,12 €

### **b - Pour les étudiants de troisième année, l'évolution est la suivante :**

<b>rubriques</b>	<b>ancienne situation</b>	<b>nouvelle situation</b>
allocation études valeur brute	457,35 €	552,69 €
complément valeur brute	78,89 €	0
total brut	536,25 €	552,69 €
total net	457,35 €	457,35 €

Il existait auparavant une rubrique de paie « MA3 » pour le versement d'une allocation d'études selon un taux réduit pour des étudiants logés (313.19 € bruts pour les étudiants de deuxième année et- 368.46 € bruts pour les étudiants de 3<sup>ème</sup> année). Cette rubrique qui n'est plus utilisée sera fermée.

## **C – L'engagement de servir :**

### **1 – le champ de l'engagement de servir :**

Le champ de l'engagement de servir est un des services de l'hôpital contractant. L'étudiant doit donc réaliser la durée des services pour lesquels il s'est engagé sur cet hôpital, sans mobilité sur un autre site au sein de l'AP-HP.

S'il quitte l'AP-HP, l'intéressé rompt son contrat et doit rembourser les sommes dues.

Dans la mesure où l'engagement a été conclu entre un hôpital de l'AP-HP, en cas de mobilité au sein de la fonction publique hospitalière, il y a rupture de l'engagement ; dans cette situation, l'établissement public de santé d'accueil n'est pas obligé de reprendre l'engagement de servir (contrairement à la situation relative aux études promotionnelles). Il en a la faculté cependant. Un départ dans d'autres fonctions publiques ou dans des établissements ou organismes privés constitue aussi une rupture de l'engagement.

### **2 - La durée de l'engagement de servir :**

Elle est fixée dans le contrat type, sur la base de la durée de la prise en charge des allocations d'études. Le point de départ de la durée de l'engagement est l'obtention du diplôme si l'agent est recruté, ou la date de recrutement s'il y a un différé de recrutement légitimement motivé après l'obtention du diplôme.

L'exercice à temps partiel n'a aucun impact sur la durée totale de l'engagement.

En cas de cumul d'une allocation d'études et d'un contrat de logement, deux situations peuvent se présenter :

- ou l'étudiant a bénéficié d'une allocation d'études selon un montant réduit au motif du contrat logement, pour un contrat signé antérieurement : dans ce cas, la durée de l'engagement est la plus longue des deux dispositifs. Cette information peut être facilement contrôlée sur la paie de l'étudiant, car la rubrique « allocation d'études élèves logés » rubrique « MA3 » sera indiquée sur la fiche de paie.
- ou l'étudiant bénéficie d'une allocation d'études selon tarif fixé plein rappelé précédemment : la durée de chacun des engagements de servir – allocations d'études et contrat logement – s'additionnent.

### **3 - Le suivi de l'engagement de servir :**

Lorsque l'étudiant est recruté, sur titres comme stagiaire de la fonction publique hospitalière, il est important que cet engagement soit rappelé sur les différents arrêtés relatifs à sa carrière, tant que celui-ci n'est pas totalement accompli.

### **4 - La rupture de l'engagement de servir :**

La rupture peut être du fait de l'administration ou du fait de l'allocataire.

Si l'hôpital contractant ne propose pas de poste à l'issue de la formation, il y a rupture de l'engagement de la part de l'administration, ce qui délie l'allocataire de son engagement. L'absence de proposition d'affectation doit être clairement identifiée. C'est pourquoi, la rédaction du contrat a été revue, en prévoyant que des emplois pouvaient être proposées au sein de l'AP-HP. Pour cette situation qui devrait être exceptionnelle, vous devez préalablement faire appel à la DPRS pour que des propositions d'emplois soient faites sur un autre site que le site contractant.

La rupture est la plus souvent due à l'allocataire : toutes les modifications de positions statutaires indiquées dans l'article 6 du contrat conduisent à une rupture de l'engagement. Il n'y a pas de positions qui suspendent l'engagement. Donc, dans toutes ces situations, les sommes restant dues sont mises en recouvrement à l'encontre de l'intéressé, selon les principes détaillés ci-dessous.

## **II – La gestion de la rupture de l’engagement de servir :**

### **A – La gestion de la rupture de l’engagement de servir au titre des allocations d’études :**

Actuellement en cas de rupture du contrat avant son terme, le bureau de la paie-gestion au département de la gestion individuelle des carrières assure la facturation des sommes dues au intéressés. Il est prévu de déconcentrer cette opération, dans la mesure où chaque direction de site détient toutes les informations en proximité pour ce faire. Un guide pour cette déconcentration est en cours de confection et vous sera prochainement transmis.

Dans l’attente, les demandes d’évaluation et de facturation des débits doivent être adressées **exclusivement par courrier adressé impersonnellement** au « Chef du département de la gestion individuelle et des carrières ». Les demandes de renseignement téléphonique des agents sont systématiquement renvoyées sur les directions des ressources humaines pour que les responsables connaissent les projets de départ et nous transmettent les demandes précises. Les gestionnaires peuvent d’ores et déjà donner les premières réponses aux questions posées par les agents concernés, en s’appuyant sur les informations du paragraphe suivant.

### **B – Les modalités de calcul du dédit de contrat d’allocations d’études en cas de rupture de l’engagement de servir.**

Dans la situation de droit commun, c’est au bénéficiaire du rompt son engagement de rembourser la quote-part des frais d’études non couvertes par les services accomplis. Le calcul du dédit se fait dans cette hypothèse sur la base du remboursement des allocations nettes versées.

Dans l’hypothèse où un organisme accepterait de reprendre à sa charge, l’engagement de servir, le calcul du dédit se fait sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées augmentées des charges patronales, sociales et fiscales.

Le dispositif est décrit ci après selon les deux formules.

#### **1 –Principe général : dédit à la charge de l’allocataire :**

Une demande écrite du bénéficiaire précisant sa date de départ doit être sollicitée pour ce calcul et la mise en recouvrement.

##### **a – évaluation du dédit :**

L’évaluation du dédit est faite en prenant en compte les rémunérations **nettes** versées tout au long de la durée du contrat d’allocations d’études. Ces rémunérations sont disponibles sur les bulletins de salaire des intéressés, ou à défaut sur les micro-fiches. Si vous ne disposez pas des micro-fiches de l’intéressé pour ces temps de formation, celles-ci sont disponibles au secrétariat du bureau 331 (paie-gestion). L’engagement de servir contractualisé doit être exprimé en jours, comme le temps restant à courir à la date de rupture, chaque mois complet correspondant à 30 jours rémunérés. L’année complète est donc de 360 jours. Le solde de jours restant à courir comparé au total de l’engagement permet de calculer le dédit à la charge du bénéficiaire.

## **b – facturation du dédit :**

Le dédit est facturé en une seule fois dans sa totalité. La Trésorerie Générale demande à l'appui du titre de recettes l'ensemble des pièces justificatives du titre, c'est à dire :

- la demande de départ du bénéficiaire ;
- le décompte, la lettre de transmission du décompte ;
- une copie du contrat signé par les deux parties ;

## **c – recouvrement :**

Le recouvrement est de la responsabilité exclusive de la Trésorerie Générale de l'AP-HP, seule compétente pour consentir des délais de paiement aux intéressés qui le demanderaient. Ces délais sont accordés par le Trésorier Payeur Général en fonction d'un examen de la situation sociale de chacun, après l'émission du titre. Les demandes doivent donc être adressées après cette émission. Celles qui vous parviendraient doivent donc être dirigées vers le service des Recettes diverses de la Trésorerie générale.

## **2 – Prise en charge de l'engagement de servir par un organisme.**

La facturation d'un dédit de contrat d'allocation d'études à un organisme ne peut se faire qu'après confirmation écrite de l'accord cet organisme pour sa prise en charge.

### **a – évaluation du dédit :**

L'évaluation du dédit est faite, en prenant en compte les rémunérations **brutes augmentées des charges patronales, sociales et fiscales** versées tout au long de la durée du contrat d'allocations d'études.

Les rémunérations sont disponibles sur les bulletins de salaire des intéressés, ou à défaut sur les micro-fiches. Si vous ne disposez pas des micro-fiches de l'intéressé pour ces temps de formation, celles-ci sont disponibles au secrétariat du bureau 331 (paie-gestion). Les charges sont à ajouter selon les modalités de calcul de la paie.

Le solde de jours restant à courir comparé au total de l'engagement permet de calculer le dédit à la charge du bénéficiaire.

### **b – facturation du dédit :**

Le dédit est facturé dans les mêmes conditions que le dédit à l'agent, en transmettant à la Trésorerie générale, l'ensemble des pièces nécessaires au suivi du recouvrement, citées au § 1-b, complété de l'accord de l'organisme.

\*  
\*                      \*

Les référents sur le dossier de facturation des dédits sont :

- Marie-Thérèse SACCO, chef du département de la gestion individuelle des carrières
- Pascale FORATIER, AAH bureau Paie-Gestion

## **Annexe n° 1 :**

### **Répertoire des instructions ministérielles relatives aux allocations d'études.**

**Circulaire DH/FH 3/91 n°68 du 23 décembre 1991** relatives à l'application des protocoles n°I et II du 15 novembre 1991 fixant le dispositif de contrat de pré-recrutement assortis d'un engagement de servir et les montant de l'allocation mensuelle selon les années de formation.

**Circulaire DH/FH3 AF2/DGS-OB-OC/92-46 du 15 octobre 1992** relatives aux modalités d'application statutaires et financières de la réforme des études d'infirmier rappelant le dispositif.

**Circulaire DH/FH3 n°15934 du 28 septembre 1994** relative aux allocations d'études versées aux étudiants infirmiers.

**Lettre circulaire DH/FH3 n°1020 du 28 septembre 1993** relative au régime fiscal applicable aux allocations d'études servies aux étudiants infirmiers : les allocations d'études ont le caractère de rémunération et sont soumises à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires dû par les établissements hospitaliers.

**Lettre-circulaire DGS du 29 avril 1994** exonérant de cotisation des allocations versées en 1<sup>ère</sup> année compte tenu de leur niveau, mais confirmant le caractère de rémunération non exonérées de cotisation pour les allocations versées au cours des 2 et 3<sup>èmes</sup> années de formation.

**Lettre circulaire DH-FH n°704 du 6 juin 1994** relative au versement des cotisations sociales sur les allocations d'études accordées aux étudiants infirmiers, confirmant le contenu de la Lettre-circulaire du 29 avril 1994 demandant aux organismes de sécurité sociale de reverser les cotisations versées indûment par les étudiants de 1<sup>ère</sup> année et évoquant d'autres points sur les indemnités de stages et les frais de déplacement.

**Circulaire DH/FH3/95 du 29 août 1995** relative au versement d'allocations d'études, précisant la possibilité de cumul d'une allocation d'études avec une bourse d'Etat, l'attribution possible à compter de la deuxième année, le régime social transitoire pour 1995 et 1996, le régime fiscal et répondant à des questions diverses sur le dispositif (problèmes liés au déroulement des études, non respect de l'engagement de servir, la situation des agents entre la fin des études et la date du recrutement).

**Circulaire DGS/2C/DHOS/P2 n°2001 du 3 octobre 2001** relative aux études conduisant au diplôme d'Etat infirmier.

**Circulaire DHOS/P2 n°2002-363 du 21 juin 2002** complétant la circulaire DGS/2C/DHOS/P2 n°2001 du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier : précisant le régime fiscal et social des indemnités de stage

## **Annexe n° 2 : instructions internes à l'AP-HP relatives aux allocations d'études.**

**Note DPRS 50/89 en date du 13 décembre 2000** : allocations d'études. déconcentration des crédits.

**Note DPRS ML/DPEC/FMES drh du 08 juillet 2002** : attribution d'un contingent de contrats d'allocations d'études financés à partir des crédits FMES pour l'année 2002.  
**note annulée par la présente note pour les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif et le mode de financement**

**Note DPRS PHS/MF/30-2002 du 26 juillet 2002** : observations concernant les contrats d'allocations d'études :

**le § 2 sur le cumul entre allocation d'études et hébergement est annulé par la présente note.**

les autres § restent en vigueur :

- 1 - possibilité de cumuls entre allocations d'études et bourses d'Etat,
- 2 - conditions de nationalité des élèves en adaptant la liste de pays membres de la communauté européenne.
- 3 - prestations AGOSPAP
- 4 - imposition

## Annexe 3 – modèle de contrat d'allocation d'études pour un étudiant infirmier

### CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES

-----

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Directeur de l'hôpital \_\_\_\_\_ agissant par délégation de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

d'une part,

#### ET :

M, \_\_\_\_\_ (nom, prénoms), de nationalité \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_,

d'autre part,

désigné par le terme l'étudiant en soins infirmiers,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE SERVIR

En contrepartie du versement d'une allocation d'études servie par l'hôpital \_\_\_\_\_, en application des circulaires des 23 décembre 1991, 28 septembre 1994, 29 août 1995 et 3 octobre 2001 et des lettres-circulaires des 28 septembre 1993 et 06 juin 1994, M....., étudiant en soins infirmiers à l'Institut en formation de soins infirmiers de \_\_\_\_\_, accepte sans exceptions ni réserves les termes du présent contrat et s'engage pour une durée de ..... année(s) à compter de la date de la délivrance du diplôme d'infirmier.

#### ARTICLE 2 : REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, le versement de l'allocation d'études est suspendu pendant toute l'année scolaire considérée.

Exceptionnellement, le directeur de l'hôpital peut décider de verser une allocation d'études l'année du redoublement. Dans ce cas, l'engagement de servir est augmenté d'une année.

### **ARTICLE 3 : INTERRUPTION DES ETUDES**

En cas d'**abandon** des études par l'étudiant en soins infirmiers, ce dernier est tenu de rembourser la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation d'études.

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude médicale ou physique constatée médicalement dégagent l'étudiant en soins infirmiers de l'obligation de remboursement.

En cas de **non-obtention** du diplôme d'état, l'engagement de servir est rompu de plein droit, sans obligation de remboursement par l'étudiant en soins infirmiers.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

L'hôpital ----- peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour des manquements au règlement intérieur de l'école, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'étudiant en soins infirmiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'étudiant en soins infirmiers n'est pas tenu de rembourser l'allocation d'études.

### **ARTICLE 5 : RECRUTEMENT**

L'hôpital ..... informe l'étudiant en soins infirmiers par écrit du poste sur lequel il sera recruté. En cas de refus, l'étudiant en soins infirmiers est tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

Toutefois, si l'hôpital signataire du contrat d'allocations d'études n'est pas en mesure de lui offrir un poste, ce dernier se verra proposer trois autres postes au sein des hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

En cas de refus de ces postes, il sera tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

La totalité de la durée de l'engagement de servir doit être effectuée dans l'hôpital d'affectation.

Entre la fin de la formation et la délivrance du diplôme, l'étudiant en soins infirmiers peut être recruté en qualité d'aide-soignant et rémunéré en tant que tel.

### **ARTICLE 6 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR**

L'étudiant en soins infirmiers qui quitte l'AP – AP avant le terme de son engagement de servir (changement d'établissement hors AP – HP, disponibilité, congé parental, détachement, position hors cadre, mise à disposition), est redevable envers l'établissement payeur du montant des allocations d'études perçues pendant sa scolarité proportionnellement à la durée de l'engagement de servir restant.

## ARTICLE 7 : MONTANT DE L'ALLOCATION D'ETUDES

L'allocation d'études est servie **mensuellement** à l'étudiant en soins infirmiers pour un montant de :

1°) **460,57** euros brut pendant la 2<sup>e</sup> année d'études, soit du -- -----20  
au -- ----- 20

2°) **552,69** euros brut pendant la 3<sup>e</sup> année d'études, soit du -- ----- 20  
au -- ----- 20

- Si l'étudiant en soins infirmiers bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 2<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 2°)
- Si l'étudiant en soins infirmiers bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 3<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 1°)

L'allocation est réduite proportionnellement pour tout mois incomplet.

## ARTICLE 8 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE

L'étudiant infirmier relève du régime de protection sociale prévu par la circulaire DH/FH3/95-35 du 29 août 1995.

En tant que tel, l'étudiant en soins infirmiers sera soumis aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur.

## ARTICLE 9 : CUMUL AVEC UN CONTRAT LOGEMENT

L'allocation d'études peut se cumuler avec un contrat logement.

Dans ce cas, la durée de l'engagement de servir dû au titre de l'allocation d'études est majorée de la durée d'engagement prévue dans le contrat logement.

Le contrat logement fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'étudiant en soins infirmiers et la délégation à la formation.

Fait à Paris, le

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation  
Le directeur de l'hôpital  
-----

L'étudiant en soins infirmiers

Après signature en deux exemplaires originaux , un exemplaire original du présent contrat sera remis à chacune des parties (un à l'étudiant en soins infirmiers et un au représentant de l'AP – HP pour classement au dossier administratif).

Une copie au directeur de l'Institut de Formation en soins infirmiers

## **Annexe 4 – modèle de contrat d'allocation d'études pour un étudiant manipulateur en électro-radiologie médicale**

### **CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES**

-----

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Directeur de l'hôpital \_\_\_\_\_ agissant par délégation de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

d'une part,

#### **ET :**

M, \_\_\_\_\_ (nom, prénoms), de nationalité \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_,

d'autre part,

désigné par le terme l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE SERVIR**

En contrepartie du versement d'une allocation d'études servie par l'hôpital \_\_\_\_\_, en application des circulaires des 23 décembre 1991, 28 septembre 1994, 29 août 1995 et 3 octobre 2001 et des lettres-circulaires des 28 septembre 1993 et 06 juin 1994, M....., étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale à l'Institut de formation en électroradiologie médicale de \_\_\_\_\_, accepte sans exceptions ni réserves les termes du présent contrat et s'engage pour une durée de ..... année(s) à compter de la date de la délivrance du diplôme de manipulateur en radiologie médicale.

#### **ARTICLE 2 : REDOUBLEMENT**

En cas de redoublement, le versement de l'allocation d'études est suspendu pendant toute l'année scolaire considérée.

Exceptionnellement, le directeur de l'hôpital peut décider de verser une allocation d'études l'année du redoublement. Dans ce cas, l'engagement de servir est augmenté d'une année.

### **ARTICLE 3 : INTERRUPTION DES ETUDES**

En cas d'**abandon** des études par l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie, ce dernier est tenu de rembourser la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation d'études.

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude médicale ou physique constatée médicalement dégagent l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale de l'obligation de remboursement.

En cas de **non-obtention** du diplôme d'état, l'engagement de servir est rompu de plein droit, sans obligation de remboursement par l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

L'hôpital ----- peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour des manquements au règlement intérieur de l'école, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale n'est pas tenu de rembourser l'allocation d'études.

### **ARTICLE 5 : RECRUTEMENT**

L'hôpital ..... informe l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale par écrit du poste sur lequel il sera recruté. En cas de refus, l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale est tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

Toutefois, si l'hôpital signataire du contrat d'allocations d'études n'est pas en mesure de lui offrir un poste, ce dernier se verra proposer trois autres postes au sein des hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

En cas de refus de ces postes, il sera tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

La totalité de la durée de l'engagement de servir doit être effectuée dans l'hôpital d'affectation.

### **ARTICLE 6 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR**

L'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale qui quitte l'AP – AP avant le terme de son engagement de servir (changement d'établissement hors AP – HP, disponibilité, congé parental, détachement, position hors cadre, mise à disposition), est redevable envers l'établissement payeur du montant des allocations d'études perçues pendant sa scolarité proportionnellement à la durée de l'engagement de servir restant.

## ARTICLE 7 : MONTANT DE L'ALLOCATION D'ETUDES

L'allocation d'études est servie **mensuellement** à l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale pour un montant de :

1°) **460,57** euros brut pendant la 2<sup>e</sup> année d'études, soit du -- -----20  
au -- ----- 20

2°) **552,69** euros brut pendant la 3<sup>e</sup> année d'études, soit du -- ----- 20  
au -- ----- 20

- Si l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 2<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 2°)
- Si l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médical bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 3<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 1°)

L'allocation est réduite proportionnellement pour tout mois incomplet.

## ARTICLE 8 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE

L'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale relève du régime de protection sociale prévu par la circulaire DH/FH3/95-35 du 29 août 1995.

En tant que tel, l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale sera soumis aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur.

## ARTICLE 9 : CUMUL AVEC UN CONTRAT LOGEMENT

L'allocation d'études peut se cumuler avec un contrat logement.

Dans ce cas, la durée de l'engagement de servir dû au titre de l'allocation d'études est majorée de la durée d'engagement prévue dans le contrat logement.

Le contrat logement fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale et la délégation à la formation.

Fait à Paris, le

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
Le directeur de l'hôpital  
-----

L'étudiant en Institut de Formation en  
électroradiologie médicale

Après signature en deux exemplaires originaux, un exemplaire original du présent contrat sera remis à chacune des parties (un à l'étudiant en Institut de Formation en électroradiologie médicale et un au représentant de l'AP – HP pour classement au dossier administratif).  
Une copie au directeur de l'Institut en soins infirmiers

## **Annexe 5 – modèle de contrat d'allocation d'études pour un étudiant masseur-kinésithérapeute**

### **CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES**

-----

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Directeur de l'hôpital \_\_\_\_\_ agissant par délégation de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

d'une part,

#### **ET :**

M, \_\_\_\_\_ (nom, prénoms), de nationalité \_\_\_\_\_,  
né(e) le \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_,

d'autre part,

désigné par le terme l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE SERVIR**

En contrepartie du versement d'une allocation d'études servie par l'hôpital \_\_\_\_\_, en application des circulaires des 23 décembre 1991, 28 septembre 1994, 29 août 1995 et 3 octobre 2001 et des lettres-circulaires des 28 septembre 1993 et 06 juin 1994, M....., étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de \_\_\_\_\_, accepte sans exceptions ni réserves les termes du présent contrat et s'engage pour une durée de ..... année(s) à compter de la date de la délivrance du diplôme de masseur kinésithérapeute.

#### **ARTICLE 2 : REDOUBLEMENT**

En cas de redoublement, le versement de l'allocation d'études est suspendu pendant toute l'année scolaire considérée.

Exceptionnellement, le directeur de l'hôpital peut décider de verser une allocation d'études l'année du redoublement. Dans ce cas, l'engagement de servir est augmenté d'une année.

### **ARTICLE 3 : INTERRUPTION DES ETUDES**

En cas d'**abandon** des études par l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie, ce dernier est tenu de rembourser la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation d'études.

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude médicale ou physique constatée médicalement dégagent l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie de l'obligation de remboursement.

En cas de **non-obtention** du diplôme d'état, l'engagement de servir est rompu de plein droit, sans obligation de remboursement par l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

L'hôpital ----- peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour des manquements au règlement intérieur de l'école, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie n'est pas tenu de rembourser l'allocation d'études.

### **ARTICLE 5 : RECRUTEMENT**

L'hôpital..... informe l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie par écrit du poste sur lequel il sera recruté. En cas de refus, l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie est tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

Toutefois, si l'hôpital signataire du contrat d'allocations d'études n'est pas en mesure de lui offrir un poste, ce dernier se verra proposer trois autres postes au sein des hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

En cas de refus de ces postes, il sera tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

La totalité de la durée de l'engagement de servir doit être effectuée dans l'hôpital d'affectation.

### **ARTICLE 6 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR**

L'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie qui quitte l'AP – AP avant le terme de son engagement de servir (changement d'établissement hors AP – HP, disponibilité, congé parental, détachement, position hors cadre, mise à disposition), est redevable envers l'établissement payeur du montant des allocations d'études perçues pendant sa scolarité proportionnellement à la durée de l'engagement de servir restant.

## ARTICLE 7 : MONTANT DE L'ALLOCATION D'ETUDES

L'allocation d'études est servie **mensuellement** à l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie pour un montant de :

1°) **460,57** euros brut pendant la 2<sup>e</sup> année d'études, soit du -- -----20  
au -- ----- 20

2°) **552,69** euros brut pendant la 3<sup>e</sup> année d'études, soit du -- ----- 20  
au -- ----- 20

- Si l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 2<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 2°)
- Si l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 3<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 1°)

L'allocation est réduite proportionnellement pour tout mois incomplet.

## ARTICLE 8 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE

L'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie relève du régime de protection sociale prévu par la circulaire DH/FH3/95-35 du 29 août 1995.

En tant que tel, l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie sera soumis aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur.

## ARTICLE 9 : CUMUL AVEC UN CONTRAT LOGEMENT

L'allocation d'études peut se cumuler avec un contrat logement.

Dans ce cas, la durée de l'engagement de servir dû au titre de l'allocation d'études est majorée de la durée d'engagement prévue dans le contrat logement.

Le contrat logement fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie et la délégation à la formation.

Fait à Paris, le

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
Le directeur de l'hôpital  
-----

L'étudiant en Institut de Formation en  
masso-kinésithérapie

Après signature en deux exemplaires originaux , un exemplaire original du présent contrat sera remis à chacune des parties (un à l'étudiant en Institut de Formation en masso-kinésithérapie et un au représentant de l'AP – HP pour classement au dossier administratif).  
Une copie au directeur de l'Institut de Formation de masso-kinésithérapie.

## **Annexe 6 – modèle de contrat d'allocation d'études pour un étudiant assistant social**

### **CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES**

-----

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Directeur de l'hôpital \_\_\_\_\_ agissant par délégation de la Directrice  
Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

d'une part,

#### **ET :**

M, \_\_\_\_\_ (nom, prénoms), de nationalité \_\_\_\_\_,  
né(e) le \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_,

d'autre part,

désigné par le terme l'étudiant en Institut de Formation en travail social,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE SERVIR**

En contrepartie du versement d'une allocation d'études servie par l'hôpital \_\_\_\_\_, en application des circulaires des 23 décembre 1991, 28 septembre 1994, 29 août 1995 et 3 octobre 2001 et des lettres-circulaires des 28 septembre 1993 et 06 juin 1994, M....., étudiant en Institut de Formation en travail social à l'Institut de formation en travail social de \_\_\_\_\_, accepte sans exceptions ni réserves les termes du présent contrat et s'engage pour une durée de ..... année(s) à compter de la date de la délivrance du diplôme d'assistant social.

#### **ARTICLE 2 : REDOUBLEMENT**

En cas de redoublement, le versement de l'allocation d'études est suspendu pendant toute l'année scolaire considérée.

Exceptionnellement, le directeur de l'hôpital peut décider de verser une allocation d'études l'année du redoublement. Dans ce cas, l'engagement de servir est augmenté d'une année.

### **ARTICLE 3 : INTERRUPTION DES ETUDES**

En cas d'**abandon** des études par l'étudiant en Institut de Formation en travail social, ce dernier est tenu de rembourser la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation d'études.

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude médicale ou physique constatée médicalement dégagent l'étudiant en Institut de Formation en travail social de l'obligation de remboursement.

En cas de **non-obtention** du diplôme d'état, l'engagement de servir est rompu de plein droit, sans obligation de remboursement par l'étudiant en Institut de Formation en travail social.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

L'hôpital ----- peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour des manquements au règlement intérieur de l'école, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'étudiant en Institut de Formation en travail social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'étudiant en Institut de Formation en travail social n'est pas tenu de rembourser l'allocation d'études.

### **ARTICLE 5 : RECRUTEMENT**

L'hôpital.....informe l'étudiant en Institut de Formation en travail social par écrit du poste sur lequel il sera recruté. En cas de refus, l'étudiant en Institut de Formation en travail social est tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

Toutefois, si l'hôpital signataire du contrat d'allocations d'études n'est pas en mesure de lui offrir un poste, ce dernier se verra proposer trois autres postes au sein des hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

En cas de refus de ces postes, il sera tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

La totalité de la durée de l'engagement de servir doit être effectuée dans l'hôpital d'affectation.

### **ARTICLE 6 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR**

L'étudiant en Institut de Formation en travail social qui quitte l'AP – AP avant le terme de son engagement de servir (changement d'établissement hors AP – HP, disponibilité, congé parental, détachement, position hors cadre, mise à disposition), est redevable envers l'établissement payeur du montant des allocations d'études perçues pendant sa scolarité proportionnellement à la durée de l'engagement de servir restant.

## ARTICLE 7 : MONTANT DE L'ALLOCATION D'ETUDES

L'allocation d'études est servie **mensuellement** à l'étudiant en Institut de Formation en travail social pour un montant de :

1°) **460,57** euros brut pendant la 2<sup>e</sup> année d'études, soit du -- -----20  
au -- ----- 20

2°) **552,69** euros brut pendant la 3<sup>e</sup> année d'études, soit du -- ----- 20  
au -- ----- 20

- Si l'étudiant en Institut de Formation en travail social bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 2<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 2°)
- Si l'étudiant en Institut de Formation en travail social bénéficie d'une allocation d'études uniquement pendant la 3<sup>ème</sup> année d'études supprimer le 1°)

L'allocation est réduite proportionnellement pour tout mois incomplet.

## ARTICLE 8 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE

L'étudiant en Institut de Formation en travail social relève du régime de protection sociale prévu par la circulaire DH/FH3/95-35 du 29 août 1995.

En tant que tel, l'étudiant en Institut de Formation en travail social sera soumis aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur.

## ARTICLE 9 : CUMUL AVEC UN CONTRAT LOGEMENT

L'allocation d'études peut se cumuler avec un contrat logement.

Dans ce cas, la durée de l'engagement de servir dû au titre de l'allocation d'études est majorée de la durée d'engagement prévue dans le contrat logement.

Le contrat logement fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'étudiant en Institut de Formation en travail social et la délégation à la formation.

Fait à Paris, le

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
Le directeur de l'hôpital  
-----

L'étudiant en Institut de Formation en  
travail social

Après signature en deux exemplaires originaux , un exemplaire original du présent contrat sera remis à chacune des parties (un à l'étudiant en Institut de Formation en travail social et un au représentant de l'AP – HP pour classement au dossier administratif).  
Une copie au directeur de l'Institut de Formation en travail social.